

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 02757

Numéro SIREN : 847 637 709

Nom ou dénomination : SUNALP 1 SAS

Ce dépôt a été enregistré le 07/06/2019 sous le numéro de dépôt 25318

SUNALP 1 SAS

Société par actions simplifiée au capital de 100 euros
Siège social : 6 Rue Porte Martel ZA du Pré de Pâques
73870 Saint-Julien-Mont-Denis

RCS Chambéry 847 637 709

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 8 MARS 2019

Le 8 mars 2019 à 11H26 à Marseille la société RESERVOIR SUN, SAS au capital de 4 000 000 euros, dont le siège social est sis 10 place de la joliette, les Docks Atrium 10.5 13002 MARSEILLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le numéro 843 245 283, représentée par son Président Monsieur Mathieu CAMBET,

Associé unique de la Société SUNALP 1 SAS a pris les décisions suivantes relatives à l'ordre du jour ci-après :

- Démission du président
- Nomination du président
- Pouvoirs du président
- Rémunération du président
- Transfert du siège social
- Pouvoir en vue d'accomplir les formalités.

PREMIÈRE DECISION - DEMISSION DU PRÉSIDENT

L'associé unique prend acte de la démission de Monsieur Dominique JACON de ses fonctions de président de la Société en date du 8 mars 2019.

DEUXIÈME DECISION - NOMINATION DU PRESIDENT

Le soussigné nomme en qualité de président de la Société la société RESERVOIR SUN SAS représentée par son président pour une durée indéterminée à compter de ce jour et qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Ce dernier déclare n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

TROISIÈME DECISION - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues aux statuts.

QUATRIÈME DECISION - REMUNERATION DU PRESIDENT

Les fonctions de président ne seront pas rémunérées.

CINQUIÈME DECISION – TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

L'associé unique décide de transférer le siège social à compter de ce jour, du 6 Rue Porte Martel ZA du Pré de Pâques, 73870 Saint-Julien-Mont-Denis au 10 place de la joliette, les Docks Atrium 10.5 13002 MARSEILLE

En conséquence, l'article 4 des statuts est modifié comme suit :

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

4.1. Le siège social est fixé : 10 place de la joliette, les Docks Atrium 10.5 13002 MARSEILLE

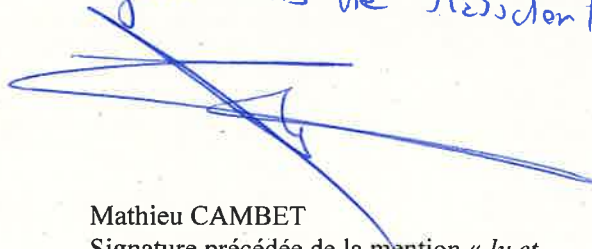
Le reste de l'article est inchangé.

SIXIEME DECISION — DELEGATION DE POUVOIR

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné au registre prévu par la loi.

*lu et approuvé et bon pour acceptation
des fonctions de Président*



L'associé unique
Réservoir Sun

Mathieu CAMBET

Signature précédée de la mention « *lu et
approuvé et bon pour acceptation des
fonctions de Président* »

RESERVOIR SUN SAS

Les Docks - Atrium 10.5
10 place de la Joliette
13002 MARSEILLE
SIRET 843 245 283 0018

SUNALP 1 SAS

Société par actions simplifiée au capital de 100 euros

Siège social : 6 Rue Porte Martel ZA du Pré de Pâques

73870 Saint-Julien-Mont-Denis

RCS Chambéry 847 637 709

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 8 MARS 2019

Le 8 mars 2019 à 11H26 à Marseille la société RESERVOIR SUN, SAS au capital de 4 000 000 euros, dont le siège social est sis 10 place de la joliette, les Docks Atrium 10.5 13002 MARSEILLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le numéro 843 245 283, représentée par son Président Monsieur Mathieu CAMBET,

Associé unique de la Société SUNALP 1 SAS a pris les décisions suivantes relatives à l'ordre du jour ci-après :

- Démission du président
- Nomination du président
- Pouvoirs du président
- Rémunération du président
- Transfert du siège social
- Pouvoir en vue d'accomplir les formalités.

PREMIÈRE DECISION - DEMISSION DU PRÉSIDENT

L'associé unique prend acte de la démission de Monsieur Dominique JACON de ses fonctions de président de la Société en date du 8 mars 2019.

DEUXIÈME DECISION - NOMINATION DU PRESIDENT

Le soussigné nomme en qualité de président de la Société la société RESERVOIR SUN SAS représentée par son président pour une durée indéterminée à compter de ce jour et qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Ce dernier déclare n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

TROISIÈME DECISION - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues aux statuts.

QUATRIÈME DECISION - REMUNERATION DU PRESIDENT

Les fonctions de président ne seront pas rémunérées.

CINQUIÈME DECISION – TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

L'associé unique décide de transférer le siège social à compter de ce jour, du 6 Rue Porte Martel ZA du Pré de Pâques, 73870 Saint-Julien-Mont-Denis au 10 place de la joliette, les Docks Atrium 10.5 13002 MARSEILLE

En conséquence, l'article 4 des statuts est modifié comme suit :

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

4.1. Le siège social est fixé : 10 place de la joliette, les Docks Atrium 10.5 13002 MARSEILLE

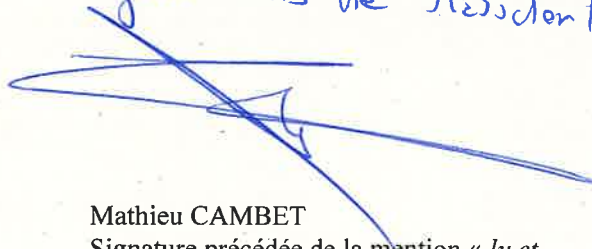
Le reste de l'article est inchangé.

SIXIEME DECISION — DELEGATION DE POUVOIR

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné au registre prévu par la loi.

*lu et approuvé et bon pour acceptation
des fonctions de Président*



L'associé unique
Réservoir Sun

Mathieu CAMBET

Signature précédée de la mention « *lu et
approuvé et bon pour acceptation des
fonctions de Président* »

RESERVOIR SUN SAS

Les Docks - Atrium 10.5
10 place de la Joliette
13002 MARSEILLE
SIRET 843 245 283 0018

SUNALP 1 SAS

Société par actions simplifiée au capital de 100 euros

**Siège social : 6 Rue Porte Martel ZA du Pré de Pâques 73870
Saint-Julien-Mont-Denis**

**Transféré le 8 mars 2019 au 10 place de la joliette, les Docks
Atrium 10.5 13002 MARSEILLE**

Liste des sièges sociaux antérieurs au 8 mars 2019

Acte constitutif du huit janvier 2019 :

6 Rue Porte Martel ZA du Pré de Pâques, 73870 Saint-Julien-Mont-Denis

SUNALP 1 SAS

Société par actions simplifiée unipersonnelle

au capital de 100 euros

Siège social : 10 place de la joliette, les Docks Atrium 10.5

13002 MARSEILLE

RCS 847 637 709

STATUTS

MIS À JOUR SUIVANT DECISION DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 8 MARS 2019

ARTICLE 4- SIEGE SOCIAL

RESERVOIR SUN SAS
Les Docks - Atrium 10.5
10 place de la Joliette
13002 MARSEILLE
SIRET 843 245 283 0018

*certifiés conformes par
le président*

La soussignée

- La société **SUNALP**, société par actions simplifiée au capital de 2.500.000 euros, dont le siège social est situé 6, rue Porte Martel, ZA du Pré de Pâques, 73870 Saint-Julien-Montdenis, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Chambéry sous le numéro 530 921 287, Représentée par son Président, la société SOREA SOCIETE DES REGIES DE L'ARC, société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration au capital de 9.895.240 euros dont le siège social est 6, rue Porte Martel, ZA du Pré de Pâques, à Saint-Julien-Montdenis (73870) et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chambéry sous le numéro 492 931 944, elle-même représentée par Monsieur Dominique Jacon en sa qualité de Président du conseil d'administration,

A arrêté de la manière suivante les Statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle, ainsi que les autres dispositions.

Les termes ou expressions ci-dessous, utilisés dans les présents Statuts avec une majuscule, ont le sens qui leur est donné ci-après :

Action(s)	désigne les actions composant le capital de la Société.
Affilié(e)(s)	signifie toute Entité liée à Sunalp étant précisé que pour les besoins de la présente définition : - sera considérée comme une Entité liée à Sunalp, toute Entité qui (i) directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Entités, Contrôle ou est Contrôlée par Sunalp, ou (ii) directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Entités est placée sous le même Contrôle que Sunalp ;
Associé	désigne indifféremment un détenteur d'Actions.
Contrôle ou Contrôler	a le sens qui lui est donné à l'article L. 233-3 I du Code de commerce.
Entité	signifie toute personne physique ou morale, ainsi que toute société en participation, GIE, fonds commun de placement à risques, fonds d'investissement en capital et quasi-capital, fonds commun de créance, trust, <i>limited partnership</i> , copropriété de valeurs mobilières et toute organisation similaire ou équivalente.
Sunalp	désigne Sunalp, société par actions simplifiée au capital de 2.500.000 euros, dont le siège social est situé 6, rue Porte Martel, ZA du Pré de Pâques, 73870 Saint-Julien-Montdenis, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Chambéry sous le numéro 530 921 287.
Période d'Inaliénabilité	a le sens qui lui est attribué à l' Article Erreur ! Source du renvoi introuvable..
Statuts	signifie les présents statuts.
Tiers	signifie toute Entité qui n'est ni un Associé, ni l'un de ses Affiliés.
Titres	désigne (i) toute Action ou tout autre droit donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social et/ou des droits de vote de la Société ; (ii) tout droit d'attribution, de souscription ou de priorité à une augmentation du capital de la Société ; et (iii) tout démembrement des Actions et tous autres titres qui se substitueraient auxdites Actions à la suite de toute opération de fusion, scission, apport, transformation de la Société en une société d'une autre forme, changement de la valeur nominale des titres, échange, regroupement ou division de Titres.
Transfert ou Transférer	signifie toute cession, apport, transmission, sous quelque forme que ce soit, de Titres et comprend, plus particulièrement, (i) les transferts à titre onéreux ou gratuit alors même que le transfert aurait lieu par voie de renonciation

individuelle au droit préférentiel de souscription en faveur de personnes dénommées, d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait différé, (ii) les transferts, sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de prêt de titres, de vente à réméré, d'apport en nature, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission ou de tout autre mode de transmission universelle du patrimoine, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, par voie de distribution de dividendes, de réduction de capital, ou de liquidation d'une société, (iii) les transferts sous forme de fiducie (notamment un *trust*) ou de toute autre manière semblable, la constitution et la réalisation de tout gage ou nantissement et (iv) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit (y compris les conventions de croupier) ou sur tout autre droit attaché à une valeur mobilière, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout démembrement de propriété ; le verbe « **Transférer** » sera interprété en conséquence.

TITRE I
FORME - DENOMINATION SOCIALE - OBJET - SIEGE SOCIAL

1. FORME

- 1.1. La société (la « **Société** ») a la forme d'une Société par Actions Simplifiée et est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).
- 1.2. Elle comporte initialement un associé unique, propriétaire de la totalité des actions. Elle peut à toute époque comporter plusieurs associés, par suite, notamment de cession ou de transmission totale ou partielle desdites actions ou de création d'actions nouvelles, puis redevenir société unipersonnelle par réunion de toutes les actions en une seule main. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Dans le cas où la société comporte un associé unique, les attributions de la collectivité des associés sont dévolues à l'associé unique.
- 1.3. La Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

2. DENOMINATION SOCIALE

- 2.1. La Société a pour dénomination sociale : **SUNALP 1 SAS**.
- 2.2. Tous actes et documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

3. OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, pour elle-même ou en participation avec des tiers, à titre principal :

- (i) le développement et l'exploitation de centrales photovoltaïques ;
- (ii) l'acquisition, la détention et la gestion de participation dans toutes Entités et affaires dont l'objet principal est, directement ou indirectement, la détention et l'exploitation de tous établissements, installations, dispositifs ou équipements relevant du secteur d'activité des énergies renouvelables et principalement solaires, ainsi que l'animation, la gestion et l'assistance de telles sociétés,
- (iii) la prestation de tous types de services nécessaires à la création, le développement, l'exploitation ou la gestion de tous établissements, installations, dispositifs ou équipements relevant du secteur d'activité des énergies renouvelables et principalement solaires,
- (iv) la participation en qualité d'emprunteur ou de prêteur à toute opération de prêt ou de trésorerie et la possibilité de consentir à cet effet toutes garanties réelles ou personnelles, mobilières ou immobilières, hypothécaires ou autres,

- (v) et, plus généralement, toutes opérations civiles, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières jugées utiles pour le développement de l'un des objets précités de la Société.

4. SIEGE SOCIAL

4.1. Le siège social est fixé : **10 place de la joliette, les Docks Atrium 10.5 13002 MARSEILLE.**

4.2 Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de la collectivité du ou des Associé(s). Le Président pourra décider seul le transfert du siège social de la Société sur le territoire du même département ou d'un département limitrophe.

5. DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Cette durée pourra être prorogée par les Associés statuant conformément à la loi.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

6. APPORTS

Il a été apporté à la société, par la société Sunalp, une somme en numéraire de cent (100) euros correspondant à cent Actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Ces sommes totales correspondant aux apports en numéraire ont été déposées auprès de la banque Crédit Agricole des Savoie sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

7. CAPITAL SOCIAL

7.1. Le capital social est fixé à la somme de cent (100) euros.

7.2. Il est divisé en cent (100) Actions d'un euro (1 €) de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées et toutes de même catégorie.

8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être modifié par tous moyens et de toutes manières autorisés par la loi, par décision collective du ou des Associé(s).

9. LIBERATION DES ACTIONS

Les Actions sont libérées lors de leur souscription conformément aux dispositions légales.

10. DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

- 10.1. Chaque Action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne également droit à une voix.
- 10.2. La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts, à leurs modifications ultérieures, et à toutes décisions des Associés.
- 10.3. Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.
- 10.4. Les droits et obligations attachés à l'Action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
- 10.5. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'Actions nécessaires.
- 10.6. Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus, s'ils veulent participer aux votes, de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique.

TITRE III

DROIT DE DISPOSITION SUR LES TITRES

11. STIPULATIONS GENERALES

- 11.1. Tout Transfert par un Associé de ses Titres ne peut intervenir que conformément aux stipulations des Statuts et aux lois et règlements applicables. Tout Transfert de Titres effectué en violation des dispositions des présents Statuts est nul de plein droit sauf accord contraire écrit entre l'ensemble des Associés existant au jour dudit Transfert.
- 11.2. Tout Transfert d'Actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par virement de compte à compte.
- 11.3. Tout Transfert de Titres fait en violation des stipulations des **Articles** Erreur ! Source du r envoi introuvable. à Erreur ! Source du renvoi introuvable. ci-après est nul de plein droit.

TITRE IV

PRESIDENT & DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE

12. PRESIDENT DE LA SOCIETE

- 12.1. Le Président de la Société est nommé par décision des Associés. Le Président peut être une personne morale. Dans ce cas, le représentant de la personne morale sera soumis aux

mêmes conditions et obligations et encourra les mêmes responsabilités que s'il était Président en son propre nom.

- 12.2. Le Président est désigné pour une durée déterminée ou indéterminée fixée par la décision des Associés qui le nomme. En cas de décès, démission, révocation ou dissolution du Président, il sera pourvu à son remplacement dans les plus brefs délais.
- 12.3. Le Président est révocable *ad nutum*, à savoir à tout moment et sans motif et sans indemnité par décision des Associés.
- 12.4. Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social.
- 12.5. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, sans que la publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.
- 12.6. Le Président peut recevoir ou non, au titre de son mandat, une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par la collectivité des Associés conformément aux présents Statuts.

13. DIRECTEUR GENERAL

- 13.1. Sur proposition du Président, les Associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques.
- 13.2. En accord avec le Président, les Associés déterminent l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général. Le Directeur Général dispose alors à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.
- 13.3. Le Directeur Général est désigné pour une durée déterminée ou indéterminée fixée par la décision des associés qui le nomme et est révocable *ad nutum*, à savoir à tout moment et sans motif et sans indemnité, par décision collective des Associés.
- 13.4. En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.
- 13.5. Le Directeur Général peut recevoir ou non, au titre de son mandat, une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par la collectivité des Associés conformément aux présents Statuts.

14. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

- 14.1. Est soumise à l'autorisation préalable de la collectivité des Associés toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce (ci-après « **Convention Réglementée** »).
- 14.2. Les conventions auxquelles une des personnes visées à l'**Article 14.1** ci-dessus est indirectement intéressée sont également soumises à l'autorisation préalable de la collectivité des Associés.
- 14.3. Sont également soumises à autorisation préalable de la collectivité des Associés, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Président est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.
- 14.4. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux Directeur Généraux et aux dirigeants de la Société.

TITRE V

DECISIONS DES ASSOCIES

15. DOMAINES RESERVES A LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Les actes et opérations ci-après limitativement énumérés sont obligatoirement accomplis sur décision collective des Associés :

- (i) nomination ou révocation du Président et des Directeurs Généraux ;
- (ii) choix des dirigeants, mandataires sociaux des filiales de la Société ;
- (iii) approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- (iv) nomination des commissaires aux comptes ;
- (v) transfert du siège social en dehors du département ou des départements limitrophes ; et
- (vi) décisions relatives à l'approbation des conventions conclues entre la Société et l'un de ses dirigeants ou Associés visée à l'**Article 14** des Statuts ;
- (vii) augmentation, amortissement ou réduction de capital ;
- (viii) fusion, scission, apport partiel d'actif ou dissolution ou liquidation ;
- (ix) modification des Statuts ;
- (x) transfert de la participation détenue par la Société dans une Entité qu'elle Contrôle.

16. INITIATIVE DES DECISIONS

- 16.1. Les décisions des Associés sont prises sur convocation et à l'initiative du Président de la Société.
- 16.2. Elles peuvent encore être prises à la demande d'un ou plusieurs Associés représentant au moins un quart (1/4) du capital social. Dans cette hypothèse, à défaut pour le Président de procéder à la consultation des Associés dans les huit (8) jours de la réception de la demande de consultation notifiée par lettre recommandée par les Associés demandeurs, les Associés demandeurs pourront eux-mêmes procéder à cette consultation.
- 16.3. Le Président arrête l'ordre du jour de la consultation des Associés.
- 16.4. Les frais de convocation ou de consultation sont à la charge de la Société.

17. MODE D'ADOPTION DES DECISIONS

- 17.1. Les décisions des Associés ne sont prises valablement que si les Associés présents ou représentés lors de l'assemblée ou de la consultation représentent la moitié (1/2) des Actions composant le capital social de la Société.
- 17.2. Sous réserve des dispositions légales relatives à l'unanimité, les décisions visées à l'**Article 15** sont adoptées à la majorité des trois quart des voix des Associés présents ou représentés.
- 17.3. Sous réserve des dispositions légales, les décisions collectives des Associés sont prises, au choix du Président de la Société, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent également s'exprimer dans un acte. Les décisions collectives des Associés, qu'elles soient adoptées en assemblée ou par consultation par correspondance ou exprimées dans un acte, sont constatées par écrit.

18. ASSEMBLEES GENERALES

- 18.1. Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux qui mentionnent le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.
- 18.2. L'assemblée sera présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par une personne spécialement désignée à cet effet par les Associés présents.
- 18.3. Une feuille de présence sera signée par chaque Associé assistant à l'assemblée et il sera dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance et par chaque Associé.
- 18.4. Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social. Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération des Associés sont valablement certifiés par le Président.

- 18.5. Les assemblées sont convoquées par le Président, agissant de sa propre initiative ou à la demande d'un Associé.

L'assemblée est réunie au siège social de la Société ou en tout autre endroit en Région, indiqué dans la convocation, ou dans tout autre lieu approuvé par l'ensemble des Associés. L'assemblée peut également être tenue par conférence téléphonique ou visioconférence, sauf si des Associés représentant un quart (1/4) du capital notifie au Président et aux autres Associés, au moins trois (3) jours avant la date d'une assemblée, son souhait que cette dernière se tienne physiquement.

La convocation en assemblée est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au moins huit (8) jours avant la date de la réunion. Ladite convocation indique l'ordre du jour, le texte de tout projet de résolutions et contient tous les rapports et documents nécessaires à la bonne information des Associés.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, au cas où tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée sera valablement tenue même en cas de convocation orale et sans délai. Dans ce cas, les Associés peuvent convenir de recevoir l'intégralité des documents relatifs à l'ordre du jour au plus tard le jour de ladite assemblée.

- 18.6. Chaque Associé a le droit de participer à toute décision soit directement soit par un mandataire. Le(s) commissaire(s) aux comptes est(sont) convoqué(s) aux assemblées.

L'assemblée est réunie aussi souvent que l'exige l'intérêt de la Société et en tout état de cause au moins une fois par an.

Une personne tierce peut assister à l'assemblée à la requête d'un Associé et avec l'accord des autres Associés.

19. CONSULTATIONS ECRITES

- 19.1. En cas de consultation des Associés par correspondance, le texte des résolutions proposées, en double exemplaire, et les documents nécessaires à la bonne information des Associés sont adressés à chacun, par courrier électronique et par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre récépissé. Chacun des Associés doit en retourner un exemplaire, daté et signé, avec indication, au pied de chaque résolution, de la mention écrite de la main de l'Associé « adopté » ou « rejeté », étant entendu qu'à défaut de telles mentions, l'Associé est réputé s'être abstenu sur la décision à prendre au sujet de la résolution concernée. Le vote doit être envoyé par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou d'un simple pli remis à la Société contre reçu. Tout Associé n'ayant pas répondu dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception du texte des résolutions proposées sera réputé s'être abstenu.

La décision est valablement prise dès lors que les Associés représentant plus de la moitié du capital social ont répondu dans le délai.

19.2. La consultation des Associés est enregistrée dans un procès-verbal signé par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque Associé.

19.3. Les décisions peuvent également résulter du consentement unanime de tous les Associés exprimé dans un acte écrit. Lorsque la décision est exprimée dans un acte en dehors de toute assemblée ou consultation par correspondance, l'acte devra être signé par l'ensemble des Associés et il en sera fait mention dans le registre des procès-verbaux des décisions des Associés.

20. INFORMATIONS DES ASSOCIES

Chaque Associé a le droit d'avoir accès ou, le cas échéant, de recevoir les documents relatifs à la Société dans les conditions et selon les modalités fixées par les lois et règlements en vigueur.

TITRE VI

COMMISSAIRES AUX COMPTES

21. COMMISSAIRES AUX COMPTES

21.1. Le contrôle des comptes de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi. Au cours de la vie de la Société, les commissaires aux comptes sont désignés par décision collective des Associés.

21.2. Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les commissaires aux comptes titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, décès ou relèvement de leur mission, sont nommés en même temps et dans les mêmes conditions que les commissaires aux comptes titulaires et pour la même durée.

TITRE VII

COMPTES - AFFECTATION DU RESULTAT

22. ETATS FINANCIERS

22.1. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, et il est dressé des comptes annuels conformément à la loi.

22.2. Le Président arrête et établit un rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle ce rapport est établi.

22.3. Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

23. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

24. RESULTATS - AFFECTATION ET REPARTITION

- 24.1. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.
- 24.2. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
- 24.3. La part de chaque Associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

TITRE VIII LIQUIDATION - DIVERS

25. LIQUIDATION

- 25.1. La liquidation de la Société est effectuée conformément au Code de Commerce.
- 25.2. Le *boni* de liquidation est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre des Actions qu'ils détiennent à la date de clôture de la liquidation.

26. DELAIS

Tous les délais stipulés dans les présents Statuts doivent s'entendre en jours ou mois calendaires. Ils ne comprennent pas le jour d'envoi ni le jour de réception dans le cas d'une notification.

27. CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou sa liquidation, soit entre les Associés et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, seront soumises à la compétence du Tribunal de Commerce de Paris.

* * *

Dispositions transitoires

1 - Versement des fonds

Les fonds correspondant à la libération de la totalité de la valeur nominale des Actions émises contre numéraire ont été déposés dans les conditions légales auprès de banque Crédit Agricole des Savoie sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

2 - Premier exercice social

Le premier exercice social prendra fin le 31 décembre 2019.

3 - Nomination du premier Président

Est nommée en qualité de Président pour une durée indéterminée et sans rémunération :

SUNALP SAS

Société par actions simplifiée

Au capital de 2.500.000 euros

Dont le siège social est 6, rue Porte Martel, ZA du Pré de Pâques, 73870 Saint-Julien-Montdenis immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chambéry sous le numéro 530 921 287, et dont le Président est la société SOREA, Société des Régies de l'Arc, dont le siège social est situé à 6, rue Porte Martel, ZA Pré de Pâques à SAINT-JULIEN-MONTDENIS (73870), elle-même représentée par son Président, Monsieur Dominique JACON.

Qui a déclaré accepter ces fonctions et satisfaire aux conditions et limitations légales en ce qui concerne l'exercice du mandat de Président de la société.

Le Président pourra prétendre au remboursement des frais exposés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation de justificatifs.

4 - Nomination du commissaire aux comptes

Est nommée en qualité de commissaire aux comptes, pour une durée qui expirera à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes du sixième exercice social, devant se clore le 31 décembre 2024 :

- La société E&Y Audit, sise immeuble le Calypso – Quartier Euromed - 48 Quai du Lazaret, CS 80471 - 13217 Marseille cedex 02.

Laquelle a déclaré accepter ces fonctions et satisfaire aux conditions légales relatives à l'exercice de celles-ci.

5 - Formalités

Tous pouvoirs sont donnés au Président et/ou au directeur général aux fins d'accomplir toutes formalités requises ou nécessaires.

Fait à Saint-Julien-Montdenis, le 8 janvier 2019

bon pour acceptation des fonctions de Président



Associé Unique et Président,

La société SUNALP SAS

*Représentée par son Président la
société SOREA Société des Régies
de l'Arc, elle-même représentée par
M. Dominique Jacon*

*(faire précéder la signature de « bon
pour acceptation des fonctions de
Président)*